



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90

Arrêté n°25-2024-01-05-00001 du 05 janvier 2024

portant levée de l'obligation de garanties financières d'une carrière
exploitée par la société TATTU TP, au lieu-dit Les Côtes
sur le territoire de la commune de Guyans-Vennes

LE PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment son article L.181-14, R. 516-5 et R. 181-45 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et les décrets d'application ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral 2006/DCLE/4B/N°2006 1808 04988 du 18 août 2006 autorisant la société TATTU TP à exploiter une carrière de roche calcaire sur le territoire de la commune de Guyans-Vennes au lieu-dit « les côtes » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2023-12-07-00010 du 7 décembre 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs par intérim ;

VU la notification de cessation totale d'activité déposée par la société TATTU TP le 17 octobre 2020 ;

VU le rapport valant procès-verbal de récolement de l'inspection du 13 novembre 2023 établi en application des dispositions de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement ;

VU le courrier du 29/11/2023 par lequel est consulté le maire de la commune de Guyans-Vennes sur le projet d'arrêté ;

VU l'absence d'observation du maire de la commune de Guyans-Vennes sur le projet d'arrêté ;

VU le projet d'arrêté porté le 14 décembre 2023 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 15 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'activité de la carrière susmentionnée a été mise à l'arrêt définitif, et que le site a été remis en état totalement tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet détermine la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation ;

CONSIDÉRANT que la décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées ;

CONSIDÉRANT l'absence de remarque relative à la remise en état de l'emprise de la carrière de la part du maire de la commune de Guyans-Vennes, destinataire du projet d'arrêté par courrier du 29 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de ce qui précède et des dispositions de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières peut être levée à la date de signature du présent arrêté ;

SUR proposition de la secrétaire générale par intérim de la Préfecture du Doubs,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières pour la carrière située au lieu-dit « Les Côtes » sur le territoire de la commune de Guyans-Vennes, exploitée par la société TATTU TP, est levée à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société TATTU TP.

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au dernier alinéa de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Exécution

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département.

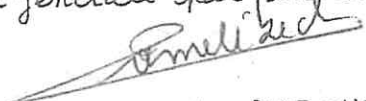
Copie en est adressée :

- au maire de la commune de Guyans-Vennes,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté à Besançon,
- à l'Unité Interdépartementale 25/70/90 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Besançon

chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 05 JAN. 2024

Pour Le Préfet
La Directrice de Cabinet
Secrétaire générale par intérim


Saadia TAMELIKECHT

